Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
Cherbourg

22 rue de l'Ancien Quai BP 247 50102 Cherbourg Cedex
Tél. : 02.33.93.24.60 - N° TVA Intracom FR28334329000000023
Minitel 24H/24 : 3617 Infogreffe ou 08.36.29.11.11
Internet wwwinfogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SOCIETE AGIX'A

1 PLACE DU 10 JUIN 1940
74940 ANNECY LE VIEUX

V/REF :
N/REF : 2006 B 229 / 2007-A-793

Le Greffier du Tribunal de Commerce Cherbourg certifie qu'il a reçu le 02/08/2007,

P.V. des décisions de l'associé unique du 16/05/2007
- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

SULPICE
Société à responsabilité limitée
771B HAMEAU BURNEL
50110 TOURLAVILLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-793 le 02/08/2007

R.C.S. CHERBOURG 484 727 771 (2006 B 229)

Fait à CHERBOURG le 02/08/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER - CHERBOURG (Manche)

SULPICE

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 771 B Hameau Burnel
50110 TOURLAVILLE
RCS CHERBOURG 484 727 771

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 16 MAI 2007

L'an deux mille sept et le seize mai à onze heures,
Au siège social,

La soussignée, Céline ROBERT, associée unique de la société SULPICE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Céline ROBERT, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; elle a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par l'associée unique.

2. A pris les décisions suivantes :

a) Décisions ordinaires

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006
- Affectation du résultat de l'exercice
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce

b) Décisions extraordinaires

- Décision à prendre, en exécution des dispositions de l'article 223-42 du Code de Commerce
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISIONS ORDINAIRES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion qu'elle a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2006, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 57 205 euros, décide de l'affecter en totalité au compte "report à nouveau".

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce qu'elle a passées avec la société au cours de l'exercice écoulé ou des exercices précédents.

L'associée unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le bilan de la société, établi à la date du 31 décembre 2006 et précédemment approuvé par elle, fait apparaître des capitaux propres de 41 676 euros, soit un montant inférieur à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article 223-42 du Code de Commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'exploitation sociale.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Copie Certifiée Conforme
Le Gérant

Céline ROBERT